

RÈGLEMENT NUMÉRO 374-24

ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DE L'ENSEMBLE DES COMITÉS RÉGIONAUX DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel (MRC) a procédé à la création de différents comités régionaux au cours des dernières années;

ATTENDU que chacun de ces comités régionaux a un mandat distinct;

ATTENDU que le règlement numéro 343-22 de la MRC regroupe les règles de régie interne de chacun de ces comités régionaux;

ATTENDU qu'une révision générale de ce règlement s'avère nécessaire compte tenu des multiples modifications qui doivent y être apportées ;

ATTENDU qu'il y a lieu en ce sens d'abroger le règlement numéro 343-22 et d'adopter un nouveau règlement établissant les règles de régie interne des comités régionaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 14 février 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice des affaires juridiques et greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Patrick Péloquin, appuyé par M. le Conseiller régional Richard Gauthier et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 374-24 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'ensemble des comités régionaux ayant des règles de régie interne similaires, sous réserve de certaines exceptions.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire. Lorsque le contexte le permet, tout genre masculin comprend aussi le féminin et vice-versa.

2.2 Dans le présent règlement, les sigles et termes ci-dessous signifient :

CRA :	Comité régional agricole;
CRC :	Comité régional culturel;
CRCE :	Comité régional des cours d'eau;
CRD :	Comité régional de développement;

- CRDS :** Comité régional en développement social;
CRSIC : Comité régional de la sécurité incendie et civile;
Conseil : Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES COMITÉS RÉGIONAUX

3.1 Le **CRA** est composé de neuf membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Trois (3) conseillers régionaux;
- Un (1) membre du comité consultatif agricole (CCA);
- Un (1) représentant de la Direction régionale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- Un (1) représentant du syndicat de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de Richelieu-Yamaska;
- Un (1) représentant de la Relève agricole Richelieu-Yamaska;
- Deux (2) représentants d'organismes de développement économique.

3.2 Le **CRC** est composé de douze (12) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Cinq (5) responsables des loisirs ou élus municipaux;
- Un (1) représentant du milieu œuvrant au sein d'un organisme communautaire;
- Un (1) représentant du milieu de l'éducation ou de la jeunesse;
- Un (1) artiste au statut professionnel ou semi-professionnel;
- Un (1) représentant du milieu des affaires;
- Un (1) représentant du milieu culturel œuvrant au sein d'un organisme culturel.

3.3 Le **CRCE** est composé de six (6) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Un (1) représentant de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;
- Un (1) représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;
- Un (1) consultant en agroalimentaire œuvrant sur le territoire de la MRC;
- Un (1) citoyen, autre qu'un producteur agricole, possédant ou ayant possédé des terres adjacentes à un cours d'eau sous la compétence de la MRC.

3.4 Le **CRD** est composé de trois (3) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Trois (3) conseillers régionaux.

3.5 Le **CRDS** est composé de quatorze (14) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Douze (12) élus, soit un élu de chacune des municipalités, qui peuvent également être les responsables des questions familiales (RQF), responsable des aînés (RQA) ou responsable des questions familiales et des aînés (RQFA).

L'élu municipal peut être remplacé par le représentant en loisir de sa municipalité; ce dernier agit à titre de substitut et a les mêmes pouvoirs que l'élu municipal. Si l'élu municipal et le représentant en loisir participent à une même réunion, seul l'élu municipal détient le droit de voter sur les propositions.

3.6 Le **CRSIC** est composé d'un maximum de sept (7) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Trois (3) directeurs généraux ou coordonnateurs des mesures d'urgence des municipalités locales;
- Deux (2) directeurs ou officiers des services de sécurité incendie desservant le territoire de la MRC, dont :
 - Un (1) représentant de la Ville de Sorel-Tracy;
 - Un (1) représentant des autres municipalités locales.

Le Conseil doit s'assurer que toutes les municipalités locales sont représentées au sein du comité.

3.7 Autres intervenants

Pour les **CRA, CRC, CRCE, CRDS et CRSIC** chacun des coordonnateurs responsables au sein de la MRC joue un rôle d'intervenant et participe aux réunions à titre de personne-ressource et de facilitateur. Un membre de la direction de la MRC peut aussi participer aux réunions de ces comités à titre d'intervenant. Ces intervenants sont présents lors des délibérations, mais ne possèdent pas e droit de voter sur les propositions émanant du comité.

Pour le **CRD**, le député de Richelieu est membre observateur sans droit de vote. Il peut nommer un représentant de son bureau pour le remplacer, si nécessaire. Le coordonnateur à l'aménagement du territoire et le coordonnateur au développement de la zone agricole participent aux réunions à titre d'intervenants et de personnes-ressources, lorsque requis. La direction du service de la gestion du territoire agit à titre de secrétaire du comité. Ces intervenants sont présents lors des délibérations, mais ne possèdent pas le droit de voter sur les propositions émanant du comité.

Pour l'ensemble des comités régionaux :

- les membres peuvent inviter toute personne jugée pertinente à fournir une expertise sur toute affaire portée à l'ordre du jour. Cette personne ne participe pas aux délibérations du comité;
- chacun des coordonnateurs responsables au sein de la MRC ou la direction de la gestion du territoire, le cas échéant, doit assurer promptement les suivis relatifs aux réunions des différents comités.

ARTICLE 4 – MANDAT DES COMITÉS RÉGIONAUX

4.1 CRA

Les membres de ce comité s'engagent à approfondir toute question d'intérêt régional touchant le milieu agricole.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont notamment les suivantes :

- Mettre à jour le plan de développement de la zone agricole (PDZA);
- Assurer la mise en œuvre du PDZA;
- Soutenir le travail du coordonnateur au développement de la zone agricole;
- Soutenir et faire émerger les initiatives agricoles.

4.2 CRC

Les membres de ce comité s'engagent à mettre en place la structure et les outils permettant le développement culturel sur le territoire de la MRC.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont notamment les suivantes :

- Assurer la mise en œuvre de la Politique culturelle de la MRC;
- Soutenir le travail du coordonnateur au développement culturel;
- Soutenir les initiatives culturelles locales et régionales;
- Contribuer à dégager une vision régionale de la culture en s'appuyant sur le dynamisme des municipalités locales.

4.3 CRCE

Les membres de ce comité s'engagent à approfondir toute question d'intérêt régional touchant les cours d'eau.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont notamment les suivantes :

- Mettre à jour la Politique relative à la gestion des cours d'eau et en assurer la mise en œuvre;
- Voir à l'application de la réglementation régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau et à assurer sa mise à jour;
- Étudier diverses questions et problématiques relatives aux cours d'eau, le tout dans le respect de la législation en vigueur;
- Prendre connaissance de l'ensemble des demandes d'intervention, des rapports d'inspection ou études produits par le coordonnateur à la gestion des cours d'eau ou tout autre consultant affecté à un dossier.
- Soutenir le travail du coordonnateur à la gestion des cours d'eau;

4.4 CRD

Les membres de ce comité s'engagent à assurer la coordination de tous les aspects de la préparation du plan stratégique du territoire de la MRC, et ce, après concertation de tous les organismes intéressés au développement régional.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont notamment les suivantes :

- Approfondir les différents dossiers et projets liés au développement régional;
- Établir et valider les priorités afin de maximiser les retombées régionales, notamment en matières économique, environnementale, sociale et culturelle;
- Étudier les différents dossiers et projets soumis au comité;
- Agir à titre d'intermédiaire entre le Conseil et les organisations impliquées dans le développement régional;
- Étudier diverses questions et problématiques relatives au développement régional;
- Assurer une mise à jour régulière de la planification stratégique régionale.

4.5 CRDS

Les membres de ce comité s'engagent à mettre en place la structure et les outils permettant le développement d'un milieu favorable à l'épanouissement des citoyens.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont notamment les suivantes :

- Mettre à jour les différentes politiques liées au développement social et assurer la mise en œuvre des différents plans d'action;
- Collaborer à la priorisation des enjeux, projets et partenariat pour le développement social sur le territoire;
- Soutenir le travail du coordonnateur en développement social;
- Soutenir les initiatives du milieu s'intégrant à l'intérieur des lignes directrices de politiques en développement social, tant au niveau local que régional;
- Assurer un partenariat entre les municipalités de la MRC afin de bâtir un milieu favorable aux citoyens;
- Faire circuler l'information et établir, au besoin, de nouveaux canaux de communication entre les partenaires du milieu.

4.6 CRSIC

Les membres de ce comité s'engagent à approfondir toute question d'intérêt régional touchant les domaines de la sécurité incendie et de la sécurité civile.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont notamment les suivantes :

4.6.1 Sécurité incendie

- Assurer l'élaboration du schéma de couverture de risques en sécurité incendie (deuxième génération), et ce, en conformité avec les orientations du gouvernement du Québec;
- Mettre à jour ce schéma;
- Assurer la mise en œuvre de ce schéma selon les paramètres consignés dans les documents approuvés par le ministère de la Sécurité publique;
- Soutenir le travail du coordonnateur en sécurité incendie et civile;
- Soutenir la conception et l'application des différents programmes régionaux et locaux et la définition des priorités à apporter à ces derniers;
- Évaluer annuellement les résultats obtenus lors de la mise en œuvre du schéma.

4.6.2 Sécurité civile

- Assurer l'analyse et le contrôle de l'élaboration et l'application des plans de sécurité dans les municipalités;
- Assurer la conformité du règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;
- Assurer la mise à jour des plans de sécurité;
- Réaliser des exercices et assurer la formation du personnel;
- Soutenir le travail du coordonnateur en sécurité incendie et civile;
- Soutenir la conception et l'application des différents programmes régionaux et locaux et la définition des priorités à apporter à ces derniers;
- Évaluer annuellement les résultats obtenus.

ARTICLE 5 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMITÉS RÉGIONAUX

Les membres de l'ensemble des comités régionaux sont désignés tous les quatre (4) ans par le Conseil.

Les conseillers régionaux déterminent entre eux, par résolution, selon leur intérêt, qui participera à chacun des comités. Advenant la possibilité que le nombre de conseillers régionaux intéressés à y siéger soit plus élevé que le nombre de postes à pourvoir, la nomination se fera suivant une élection, et ce, en conformité avec l'adoption du mode de scrutin pour toute élection autre que celle du préfet (résolution 2019-11-407).

Les représentants municipaux au sein des comités, autres que les conseillers régionaux, sont quant à eux recommandés par leur municipalité respective. Si le nombre de candidatures recommandées dépasse le nombre de postes à pourvoir, le choix final revient au Conseil de la MRC.

Dans tous les cas, les désignations sont renouvelables.

ARTICLE 6 – PRÉSIDENT DES COMITÉS RÉGIONAUX

Le président d'un comité régional doit être un des conseillers régionaux membres. Il est nommé pour un mandat de deux (2) ans par une résolution du comité concerné. Le mandat du président est renouvelable.

En cas de départ du président, les membres visés nomment un nouveau président afin de terminer le mandat.

ARTICLE 7 – REMPLACEMENT DES MEMBRES DES COMITÉS RÉGIONAUX

Conformément à l'article 5, le Conseil procède à la désignation d'un nouveau membre d'un comité régional dans les cas suivants :

- Lors d'une démission;
- Lors d'une révocation par le Conseil;

- Lors d'une perte de statut;
- Après trois (3) absences consécutives non motivées;
- Lors de l'omission d'un membre de se désister sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect.

Dans tous les cas, la personne nommée à titre de remplaçant termine le mandat du membre qu'elle remplace.

ARTICLE 8 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS RÉGIONAUX

8.1 Convocation des membres

8.1.1 Avis de convocation

Les membres d'un comité régional sont convoqués par courriel, lequel contient un projet d'ordre du jour comprenant un point « Affaires nouvelles ». Le courriel peut également contenir d'autres documents pertinents (lorsque disponibles au moment de la convocation) sur lesquels les membres seront appelés à discuter.

8.1.2 Ordre du jour

8.1.2.1 CRA, CRC, CRCE, CRDS et CRSIC

L'ordre du jour est déterminé par le coordonnateur responsable de la MRC, en collaboration avec le président de son comité.

8.1.2.2 CRD

L'ordre du jour est déterminé par le président du comité, en collaboration avec le secrétaire du comité.

8.1.3 Lieu des rencontres

Les rencontres ont lieu aux bureaux de la MRC.

Exceptionnellement, elles pourraient avoir lieu à tout autre endroit spécifié dans l'avis de convocation.

8.2 Compte rendu

8.2.1 Rédaction et validation du compte rendu

Le secrétaire de chacun des comités, ou en cas d'incapacité d'agir, son remplaçant, prépare un compte rendu des réunions du comité concerné. Le compte rendu doit être validé par le président de la réunion.

8.2.2 Contenu obligatoire

Tout compte rendu doit contenir minimalement :

- La date et le lieu de la réunion;
- Les présences et les absences;
- Le résumé des discussions concernant les sujets traités et, le cas échéant, les recommandations à transmettre au Conseil;
- La signature du président et du secrétaire du Comité.

8.2.3 Dépôt du compte rendu

À la suite de l'assentiment du président de la réunion, le compte rendu est déposé à la séance du Conseil suivant la réunion du comité. Le président fait un rapport verbal décrivant l'avancement des travaux afin de s'assurer du soutien politique du Conseil.

Le compte rendu est également déposé aux membres du comité concerné, pour adoption, à une réunion subséquente. Si une modification est apportée lors de son adoption, le compte rendu ainsi modifié est déposé à la prochaine séance du Conseil.

8.3 Soutien technique

8.3.1 Secrétaire du comité régional

Le secrétaire de chacun des comités est soit le coordonnateur responsable de la MRC (CRA, CRC, CRCE, CRDS, CRSIC), soit la direction de la gestion du territoire (CRD). Ces personnes sont d'office les secrétaires de ces comités.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un secrétaire lors d'une réunion, les membres présents choisissent parmi les participants la personne qui agira à ce titre.

8.3.2 Consultation d'intervenants externes

Au besoin, les comités régionaux peuvent consulter les différents intervenants de la région impliqués dans le secteur d'activité touché par le comité, afin de permettre la réalisation de leur mandat sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DES COMITÉS RÉGIONAUX

9.1 Recommandation d'un comité

Toute recommandation d'un comité régional doit être communiquée sous la forme d'une résolution (proposée, appuyée et adoptée par la majorité des membres) et transmise au Conseil. Le vote est obligatoire pour les membres votants (sans droit d'abstention), à l'exception des cas de conflit d'intérêt se rapportant à la question prise en délibération par le comité. En cas d'égalité des voix, le président possède un vote prépondérant.

9.2 Fréquence des réunions

Les membres des comités régionaux se réunissent au moins quatre (4) fois par année.

Les dates de réunions sont fixées après consultation des membres du comité visé. Si cela s'avère justifié, le secrétaire du comité peut convoquer une réunion à un autre intervalle en respectant les dispositions prévues à l'article 8.1 du présent règlement.

9.3 Présidence des réunions

Le président dirige les réunions de son comité. En cas d'empêchement du président, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

9.4 Quorum

Le quorum pour l'ensemble des comités régionaux est fixé à la majorité des membres votants. Par contre, la présence d'un seul des conseillers régionaux membres d'un comité vaut pour deux.

9.5 Rôle des membres du comité

En étant nommé par le Conseil de la MRC à un des comités régionaux, le membre est invité à y contribuer en gardant à l'esprit qu'il accepte un mandat régional.

9.6 Confidentialité

Les délibérations se font à huis clos. Les recommandations des comités demeurent confidentielles jusqu'à la séance du Conseil où elles sont traitées.

Également, toute étape préalable aux prises de décision du comité, notamment, pour les plans d'actions, les diverses ententes gouvernementales, les politiques, la planification d'actions de mise en œuvre / de développement (si applicable) futurs, la planification d'événements futurs demeure confidentielles jusqu'à une prise de décision de la part du comité.

9.7 Suivi des représentants municipaux

Suivant le dépôt du compte-rendu au Conseil de la MRC, les membres des comités sont invités à effectuer les suivis nécessaires auprès des instances qui les ont nommés ou proposés.

9.8 Éthique

En tout temps, un membre d'un comité doit se désister de toute étude, délibération ou prise de position sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect. Le président de ce comité doit signaler au Conseil, immédiatement et par écrit, toute infraction commise par l'un de ses membres en vertu de ce paragraphe. Les articles 7 et 9.10 peuvent s'appliquer vis-à-vis telle infraction.

Également, lors des rencontres du comité, les membres se doivent respect les uns envers les autres. **En aucun cas**, un membre ne doit utiliser de menaces, d'harcèlement, d'injures, d'ingérence, d'atteinte à la personnalité, de langage blasphématoire ou diffamatoire ou ordurier, le tout en conformité avec la Politique de tolérance zéro pour le maintien d'un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous (résolution 2018-10-337).

La politesse, le décorum et le maintien de l'ordre sont prescrits pendant les délibérations d'une séance de travail d'un comité.

9.9 Présence aux séances de travail

Un membre doit confirmer sa présence ou informer de son absence le secrétaire du comité lors de la convocation à une réunion. Les articles 7 et 9.10 peuvent s'appliquer après trois absences non-motivée.

9.10 Infractions

Le comité doit signaler au Conseil, immédiatement et par résolution, toute infraction aux présentes règles de régie interne commise par l'un de ses membres.

Le Conseil de la MRC peut révoquer un membre d'un comité qui est en infraction au présent règlement et qui a été signalé selon la procédure décrite précédemment.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Les dispositions du règlement numéro 343-22 ainsi que toute autre disposition réglementaire incompatible sont abrogées par le présent règlement.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Vincent Deguise
Préfet

M^e Jessica St-Pierre
Directrice des affaires juridiques
et greffière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

Avis de motion : 14 février 2024
Adoption : 13 mars 2024
Entrée en vigueur : 18 mars 2024